



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE


PRÉFECTURE DE LA SEINE - MARITIME


ROUEN, le

21 SEP. 2007

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Affaire suivie par M. Patrice BRIERE

 02 32 76 53.94 - PB/DR

 02 32 76 53.94

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SA TOTAL France
GONFREVILLE L'ORCHER

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

RÉVISION DE L'ÉTUDE DE DANGERS
DES CANALISATIONS HORS UNITÉS

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

La révision de l'étude de dangers des canalisations hors unités,

L'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 modifié autorisant la SA TOTAL France à exploiter un ensemble d'unités de raffinage, d'installations de chargement et déchargement ainsi que de stockage à GONFREVILLE L'ORCHER, Raffinerie de Normandie,

L'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2004 fixant le contenu et les dates de remise des études de dangers relatives aux postes de chargement et aux canalisations hors unités de la raffinerie de Normandie exploitée par la SA TOTAL France à GONFREVILLE L'ORCHER,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 juillet 2007,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 août 2007,

Les notifications faites à la société les 31 juillet 2007 et 30 août 2007,

CONSIDERANT :

Que la SA TOTAL France exploite une raffinerie à GONFREVILLE L'ORCHER,

Que la SA TOTAL France a déposé le 27 juillet 2006 complétée le 4 avril 2007 la révision de l'étude de dangers des canalisations hors unités ,

Que l'identification des risques de cette unité a été réalisée à partir des dangers liés à l'environnement du site, aux produits, aux conditions opératoires du procédé et aux utilités nécessaires à son exploitation,

Qu'à l'issue de l'analyse des risques, les facteurs suivants ont été qualifiés d'importants pour la sécurité par l'exploitant :

- L'ensemble des explosimètres de la raffinerie ;
- les plans d'inspection des tuyauteries ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;

Que le présent arrêté modifie les prescriptions du chapitre 1 "généralités" de l'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 afin de développer certaines prescriptions s'appliquant aux canalisations,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La SA TOTAL France, dont le siège social est Tour TOTAL – 24 Cours Michelet - 92800 PUTEAUX, **est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées** pour l'exploitation des canalisations hors unités de la raffinerie de Normandie à GONFREVILLE L'ORCHER.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L.514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 21 SEP. 2007

---ooOoo---

TOTAL France à Gonfreville l'Orcher

---ooOoo---

I – OBJET

La société TOTAL France, dont le siège social est situé 24 Cours Michelet – 92800 PUTEAUX, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation des canalisations hors unités de la raffinerie de Normandie à GONFREVILLE L'ORCHER.

Ces dispositions modifient les dispositions de l'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 modifié, en particulier son chapitre 1 « Dispositions générales applicables à l'établissement de Normandie ».

II – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Le chapitre 1 de l'arrêté du 14 juin 1999 modifié, dit « arrêté cadre », de la raffinerie de Normandie est complété par les prescriptions situées en annexe 1.

Les zones de dangers concernant les unités de l'ensemble de la raffinerie et figurant dans l'annexe 8 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 sont complétées par les zones de dangers situées en annexe 2 du présent arrêté.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :

ROUEN, le 21 SEP. 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Claude MOREL

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT DE NORMANDIE

Les dispositions du chapitre 1 de l'arrêté préfectoral du 14/06/99 modifié sont modifiées comme suit :

VIII - PREVENTION DES RISQUES

Le dernier alinéa du point VIII.10.4 est remplacé par la phrase suivante :

« Les canalisations dont les phénomènes dangereux associés peuvent générer des effets irréversibles à l'extérieur du site, par effet direct ou par effet domino, font l'objet d'une surveillance spécifique du même type que celle relative aux équipements sous pression afin d'être à même de garantir leur maintien en bon état. Cette surveillance, prenant en compte le vieillissement et l'âge des installations, doit conduire à engager les travaux nécessaires si un défaut (fissures, corrosion,...) générant un risque est identifié . »

Le point VIII.10.4 est complété par les phrases suivantes :

Afin de remédier aux problèmes de corrosion externes des canalisations, un plan de rénovation des pipeways est mis en œuvre depuis début 2007. Il permettra notamment de réduire l'envasement des canalisations de la raffinerie dans les pipeways d'ici fin 2021.

De plus, l'ensemble des pipeways de la raffinerie fait l'objet d'un nettoyage annuel. »

Un point VIII.10.5 est ajouté :

« VIII.10.5 – Equipements sous pression

Les équipements sous pression tels que définis à l'article 1 du décret du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression doivent faire l'objet de contrôles adaptés aux modes de dégradations identifiés. »